

LE PROPAGATEUR DES BONS LIVRES

BULLETIN

BI-MENSUEL



DE LA LIBRAIRIE SAINT-JOSEPH

Un bon livre est un ami : n'en ayons que d'excellents.

Abonnement : 25 centims par an.

CADIEUX & DEROME, ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES. 1603 RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL.

CATECHISME DU CATECHISTE

OU

EXPLICATION RAISONNÉE DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

PAR

M. l'abbé E. BARTHE et par M. l'abbé FABRE

OUVRAGE APPROUVÉ ET RECOMMANDÉ PAR MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE RODEZ ET MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE POITIERS

Troisième édition revue avec soin et contenant l'indication des passages de la Sainte-Écriture

2 volumes in-12, cartonnés..... Prix franco : \$2.50

V. DU CINQUIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE.

74e D. Que nous ordonne le cinquième Commandement de l'Église ?

R. De jeûner les quarante jours du carême : les jours des Quatre-Temps, ou saisons de l'année ; et les veilles de quelques grandes fêtes, à moins qu'on ait quelque raison légitime pour en être dispensé.

1o Du Jeûne en général.

75e D. La pratique du jeûne est-elle ancienne et utile ?

R. 1o Dans l'Ancien Testament nous la trouvons observée chez les Juifs comme un moyen d'obtenir le pardon de leurs fautes et des grâces particulières : les Prophètes ont pu condamner l'abus qu'ils en faisaient, mais n'en ont pas moins approuvé cette pratique puisqu'ils les ont plusieurs fois exhortés à jeûner.

2o Dans le Nouveau Testament les jeûnes de saint Jean-Baptiste et d'Anne la prophétesse sont cités avec éloges ; et J.-C. lui-même en a donné l'exemple, et l'a recommandé comme nécessaire contre l'influence de certains démons ; et sans y obliger ses disciples, il a prédit que, lorsqu'il ne serait plus visiblement avec eux, ils jeûneraient. Aussi, voyons-nous les Apôtres se préparer par le jeûne et par la prière aux actions importantes de leur ministère ; et saint Paul exhorte les Corinthiens à s'y exercer et le pratiquer lui-même.

76e D. La raison seule ne nous montre-t-elle pas l'utilité du jeûne ?

R. Oui, la raison seule nous dit : 1o que lorsqu'on a péché il est utile de s'en repentir, de s'en affliger devant Dieu, d'offrir à sa justice une expiation, soit pour réparer les fautes commises, soit pour se prémunir contre les rechutes ; — 2o que le jeûne est un signe, un moyen de pénitence, un préservatif contre le mal : un signe, puisqu'une personne qui est dans l'affliction ne pense pas à manger ; un moyen, puisque la privation qu'on nous impose est expiatoire ; un préservatif, puisque cette même privation contribue, comme le prouve l'expérience, à affaiblir et à dompter les passions, et que la souffrance sert à exercer la vertu ou la force de l'âme ; aussi, les plus grands philosophes ont-ils reconnu que l'homme domine ses penchants par les privations qu'il a le courage de s'imposer.

77e D. Que nous dit encore la raison au sujet du jeûne ?

R. Que cette pratique ne peut qu'être agréable à Dieu, nous attirer ses grâces : 1o parce qu'il se plaît, non pas à nous voir souffrir, mais à nous voir pratiquer ce qui est si utile à notre âme comme un médecin prend plaisir, non pas à la privation que la diète impose au malade, mais au bien qui doit en résulter pour lui ; — 2o parce qu'il

aime à nous voir, nous qui sommes tous plus ou moins pécheurs, nous affliger, nous humilier devant sa Majesté adorable ; reconnaître que nous avons mérité par nos outrages volontaires les châtimens de sa justice ; et lui offrir un hommage expiatoire de tout notre être, de l'âme par le repentir, et du corps par la mortification du jeûne

78e D. Mais la pratique du jeûne n'est-elle pas contraire à la santé ?

R. 1o Quand même il serait vrai que le jeûne fût contraire à la santé du corps, il n'en serait pas moins certain qu'il est éminemment utile aux intérêts éternels de l'âme. Or, les intérêts de l'âme l'emportent visiblement sur les intérêts temporels du corps ; et, d'ailleurs, les intérêts éternels du corps dépendent essentiellement de ceux de l'âme.

2o Mais il est complètement faux que le jeûne soit nuisible, en général, à la santé corporelle : tendis qu'il est malheureusement vrai que l'intempérance use les forces, abrège la vie, et fait contracter des infirmités précoces et souvent incurables.

79e D. Comment en est-il ainsi ?

R. Pour s'en convaincre il suffit de voir s'il y a moins de vieillards à la Trappe que parmi les voluptueux et les gourmands du siècle ; et si les médecins sont plus souvent appelés pour guérir des maladies contractées par le jeûne que pour traiter des maladies nées de l'intempérance.

80e D. Peut-on dire que la pratique du jeûne est même utile à la santé ?

R. Oui, certainement : car la science médicale constate que l'homme mange beaucoup plus qu'il ne devrait habituellement manger ; que le jeûne donne aux organes digestifs plus d'énergie ; à toutes les fonctions plus d'aisance et d'activité, et laisse un cours plus libre au sang ; enfin, qu'il prolonge même les jours de l'homme en réglant et en modérant le mouvement vital par la privation des aliments.

2o Du Jeûne commandé par l'Église.

81e D. En quoi consiste le jeûne commandé par l'Église ?

R. Il consiste à s'abstenir de certains aliments, et à ne faire dans les vingt-quatre heures qu'un repas vers midi, et une légère collation le soir.

82e D. De quels aliments est-on obligé de s'abstenir les jours de jeûne ?

R. 1o De la chair des animaux qui naissent et vivent hors de l'eau ; — 2o du sang, de la moelle de ces animaux, et de la graisse qui en provient.

83e D. Que suit-il de là ?

R. Qu'il est permis de manger les jours de jeûne

les animaux aquatiques, et même dans les diocèses où l'usage en est toléré, les animaux en partie aquatiques, qui vivent dans l'eau et hors de l'eau.

84e D. Qu'y a-t-il à remarquer à ce sujet ?

R. Trois choses importantes.

85e D. Quelle est la première.

R. C'est que le Souverain Pontife, en vertu de son pouvoir suprême, peut accorder, et accorde en effet, dans divers diocèses, la permission d'user les jours de jeûne, d'aliments interdits par la loi générale de l'Église ; mais que ces permissions sont locales et non personnelles.

86e D. Que suit de là ?

R. Que chacun peut profiter des permissions accordées au diocèse dans lequel il se trouve même accidentellement ; mais que si l'on se trouve de passage dans un diocèse auquel le Pape n'a pas accordé les mêmes permissions qu'à celui auquel on appartient, on ne peut pas en user dans cet autre diocèse, puisque ces permissions sont locales et non pas personnelles.

87e D. Quelle est la deuxième ?

R. C'est que les permissions accordées pour le Carême et les autres jours de jeûnes sont ordinairement accompagnées de la condition d'une aumône imposée aux personnes qui sont en état de la faire, ou de prières imposées à celles qui sont dans l'indigence ; et qu'on est obligé de remplir exactement cette condition.

88e D. Quelle est la troisième chose à remarquer ?

R. C'est que lorsqu'on est autorisé, pour quelque raison que ce soit, à user les jours de jeûne d'aliments défendus par la loi générale de l'Église, il n'est jamais permis de manger dans un même repas de la viande et du poisson, à cause de la défense qui en a été faite par le Pape Benoît XIV, et qui est obligatoire sous peine de péché grave. Mais ce mélange n'est pas défendu les jours de simple abstinence, en sorte que, par exemple, une personne qui pour cause de santé est autorisée à faire gras un vendredi, peut manger au même repas de la viande et du poisson.

89e D. Les boissons rompent-elles le jeûne ?

R. La boisson de l'eau ne le rompt pas certainement, de l'aveu de tous les théologiens. Quant aux autres boissons, l'Église, d'après saint Thomas et le Pape Benoît XIV, n'a pas entendu défendre, hors du temps de la réfection, celles qui servent de remède, de digestif ou de rafraîchissement ; mais on doit en user modérément, de crainte d'aller, sinon contre la lettre, du moins contre l'esprit de la loi, qui est un esprit de pénitence et de mortification.

90e D. Le jeûne, dans la primitive Église, n'était-il pas plus rigoureux qu'aujourd'hui ?

R. Il était beaucoup plus rigoureux ; on ne mangeait qu'une fois par jour, vers le coucher du soleil ; et cet usage fut observé jusqu'au onzième siècle. A cette époque, le repas fut autorisé à trois heures, et dans la suite vers midi ; l'Église, toujours sage dans sa condescendance pour la faiblesse de ses enfants, toléra même pour le soir une légère collation.

91e D. A quel âge est-on obligé au jeûne ?

R. Tous les fidèles qui ont atteint l'âge de vingt et un ans accomplis sont obligés au jeûne, à moins qu'ils n'en soient exempts pour quelque cause légitime.

92e D. Qu'y a-t-il à remarquer à ce sujet ?

R. Que les fidèles qui ont accompli la septième année, mais n'ont pas encore la vingt et unième, sont obligés à l'abstinence les jours de jeûne, à moins qu'une raison suffisante ne les en exempte.

En effet, l'Église commande deux choses les jours de jeûne : de s'abstenir de certains aliments, et de ne faire qu'un seul repas : la première concerne tous les fidèles qui ont atteint la septième année, la seconde ne concerne que ceux qui ont atteint la vingt et unième. Ainsi a toujours été entendue, expliquée et pratiquée cette loi de l'Église ; et la raison en est que pour se contenter d'un seul repas il faut plus de force que pour s'abstenir des aliments interdits les jours de jeûne.

93e D. L'obligation des jeûnes commandés par l'Église est-elle grave ?

R. Très certainement : car elle a toujours été ainsi entendue dans l'Église ; et le Pape Alexandre VII a condamné une proposition qui niant cette gravité. Mais la rupture de la loi du jeûne peut n'être qu'un péché veniel à cause de la légèreté de la matière, ou d'autres circonstances qui l'excusent de péché grave, ainsi par exemple, une personne obligée au jeûne et qui sans raison légitime mangerait un morceau de pain, ne pecherait que venielement.

Un repas unique des jours de jeûne.

94e D. Quelle quantité de nourriture peut-on prendre à l'unique repas des jours de jeûne ?

R. On peut à ce repas manger selon son appétit, et même manger plus que d'ordinaire, afin de supporter plus facilement la fatigue du jeûne, pourvu qu'on ne tombe pas dans un excès quelconque, qui n'est jamais permis ; la raison en est, d'après saint Thomas, que l'Église, en prescrivant un seul repas, ne fixe pas la quantité de la nourriture.

95e D. Peut-on interrompre ce repas ?

R. On le peut, pourvu qu'il y ait union morale entre les diverses fractions du repas, de manière que raisonnablement elles n'en forment qu'un seul ; car celui qui en ferait deux n'accomplirait pas la loi du jeûne.

96e D. Que suit-il de là ?

R. 1o Qu'une interruption d'un quart d'heure, même sans raison, ne serait pas un péché, parce qu'il y aurait union morale dans les deux fractions du repas ; — 2o que, d'après tous les théologiens, une interruption de deux heures sans motif suffisant empêcherait cette union morale, et serait une violation grave.

97e D. Qu'y a-t-il à remarquer au sujet d'une interruption de plus d'un quart d'heure ?

R. Quelle peut être plus ou moins longue, suivant la raison qui la motive. Ainsi une interruption même de deux heures, pour une cause grave, n'empêcherait pas de continuer le repas si on n'avait pas déjà mangé suffisamment ; car l'Église n'entend pas obliger les fidèles à passer un jour de jeûne sans une réfection suffisante.

98e D. Combien de temps peut durer l'unique repas des jours de jeûnes ?

R. On admet communément que ce repas peut durer deux heures sans que la loi du jeûne soit violée ; d'où il suit que ceux qui prolongent leur réfection au-delà du temps ordinaire, soit par des conversations, soit par des lectures de journaux, etc., ne manquent pas au précepte de l'Église, pourvu qu'ils ne dépassent pas cette limite.

Toutefois, il est bien peu convenable, pour ne rien dire de plus, de faire sans motif raisonnable, durer si longtemps la réfection d'un jour de jeûne.

99e D. A quelle heure peut-on prendre le repas les jours de jeûne ?

R. 1o On peut le prendre vers midi, d'après la coutume universelle ; et même à onze heures quand c'est la coutume des lieux tolérés par les Evêques.

2o On peut anticiper sur l'heure du repas pour un motif raisonnable et proportionné au plus ou au moins d'anticipation sur cette heure.